RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale du PLACHET

Contenance cadastrale : 147,2620 ha
Surface de gestion : 147,26 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du PLACHET pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PLACHET (52), pour la période 1999-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du PLACHET (Haute-Marne), d'une contenance de 147,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 146,13 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), de chêne sessile ou pédonculé (26 %), de charme (23 %) et d'autres feuillus (16 %). Le reste, soit 1,13 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de places de dépôts, de places de retournement et d'une baraque de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 103,50 ha, et en futaie irrégulière, sur 42,63 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (139,89 ha) et le douglas (6,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 37,79 ha, au sein duquel 24,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 37,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 65,71 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué de diverses emprises non boisées, d'une contenance de 1,13 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier, les demandes de plan de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement de cet équilibre ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes des plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 12 SEP. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON